

POINT D'ACTUALITÉ SUR LA FORMATION CONTINUE & L'EMPLOI

Hors-série : Le Service Public Régional de l'Orientation

*Hors-série # 11
Décembre 2014*

SOMMAIRE

<i>Affirmation du lien « orientation » « territoire » et « compétitivité ».....</i>	<i>3</i>
<i>Evolution du SPO en lien avec l'acte III de décentralisation.....</i>	<i>7</i>
<i>L' accord-cadre SPRO signé.....</i>	<i>12</i>

<i>Principal dispositif du SPRO : le Conseil en évolution Professionnelle.....</i>	<i>16</i>
<i>En savoir plus.....</i>	<i>20</i>

Conception-réalisation : Dominique Rousselin-Legrand

Affirmation du lien « orientation » « territoire » et « compétitivité »

Les prémices

Il est crucial de connaître l'évolution des métiers sur les territoires afin de sécuriser les parcours et dynamiser la compétitivité. Les textes qui suivent en attestent.

La mesure 20 du Pacte de compétitivité (6 novembre 2012)

La mesure 20 évoque explicitement la création du nouveau service de l'orientation : «*Évaluer en permanence l'adaptation de l'offre des formations aux besoins des employeurs. Créer un nouveau service public de l'orientation* ».

Source : Les 35 mesures du pacte de compétitivité (6 novembre 2012) : <http://www.economie.gouv.fr/ma-competitivite/35-mesures-concretes>

Les mesures du Plan Priorité jeunesse (21 février 2013)

Le chantier 1 préconise de «*Créer un service public de l'information, de l'accompagnement et de l'orientation qui réponde à la diversité des attentes des jeunes* » : <http://www.jeunes.gouv.fr/actualites/priorite-jeunesse/article/comite-interministeriel-de-la-5540>

«*La mise en oeuvre d'un service public de l'orientation efficace, au plus près des territoires et des besoins en qualifications des entreprises, est un enjeu direct de compétitivité pour la France et est inscrite à ce titre comme une décision du Pacte de compétitivité (mesure 20). En effet, les défauts d'orientation produisent de nombreux décrochages scolaires et de sorties sans qualification. Alors même que, parallèlement, de nombreuses entreprises ne trouvent pas de personnels qualifiés pour leurs emplois et leur développement.*

De même, dans le cadre de la vie professionnelle, un service public de l'orientation de qualité est indispensable pour faciliter l'insertion et la reconversion professionnelle des jeunes actifs soumis à des mobilités professionnelles de plus en plus fréquentes.

Le nouveau service public de l'orientation (SPO) mis en place par les conseils régionaux dans le cadre de la nouvelle étape de la décentralisation :

- *rendra effectif le droit de toute personne à un service gratuit d'information*
- **répondra mieux aux besoins en qualification du développement économique des territoires.** Ce service public territorialisé de l'orientation développera une **information sur les filières, les métiers et les qualifications en relation avec les évolutions nationales et locales, au plus près des besoins économiques et sociaux des territoires.**

Le SPO aura pour mission de coordonner et mettre en réseau au niveau régional tous les services et les structures qui concourent à l'information sur les formations et les métiers.

Il contribuera à donner une **image réelle et vivante des métiers d'aujourd'hui**, assurera en particulier une information sur les métiers industriels et les **métiers de services pourvoyeurs d'emplois**, modifiera les représentations sociales erronées à l'égard des métiers ou des qualifications porteuses d'emploi mais dévalorisées aux yeux des jeunes et des familles, **combattrra les stéréotypes sexués** associés aux formations et aux métiers.

Il aura pour vocation d'intégrer les services d'information généralistes, d'orientation et d'accompagnement en articulation avec les services de l'État.

La mise en place de ce nouveau service public relèvera de la responsabilité des régions. Les organismes paritaires agréés au titre du congé individuel à la formation et les chambres consulaires contribueront à ce service public.

<http://www.jeunes.gouv.fr/actualites/priorite-jeunesse/article/creer-un-service-public-d>

L'Ani du 11 janvier 2013

L'ANI du 11 janvier 2013 pour un nouveau modèle économique et social au service de la compétitivité des entreprises et de la sécurisation de l'emploi et des parcours professionnels des salariés abordait déjà la question d'une **information liée à l'évolution des métiers sur les territoires**. «*l'objectif de sécuriser les parcours professionnels au moyen d'une formation adaptée à l'évolution de l'environnement professionnel et aux parcours personnels*». (Titre II, article 16)

Source : ANI du 11 janvier 2013 : http://direccte.gouv.fr/IMG/pdf/ANI_securisation_de_l_emploi-2.pdf

• Cet Ani a été transposé dans la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027546648>

L'Ani du 14 décembre 2013

Le Titre II « Soutien des branches professionnelles aux entreprises pour dynamiser leur compétitivité en développant les compétences et les qualifications de leurs salariés », article 10. Observatoire prospectif des métiers, des qualifications et des compétences (...) de l'Ani du 14 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle évoquait déjà le Service Public Régional de l'orientation

« Les Commissions Paritaires Nationales pour l'Emploi (CPNE) identifient, parmi les **informations produites par les OPMQC**, celles ayant **vocation à être rendues publiques** sous une forme adaptée, pour permettre aux jeunes et à leurs familles, aux demandeurs d'emploi, aux salariés et aux entreprises ainsi **qu'au service public régional de l'orientation** aux réseaux mettant en œuvre le Conseil en évolution professionnelle, de **connaître les secteurs professionnels concernés, les métiers et leurs évolutions prévisibles**. »

Le Titre V. [Conseil en évolution professionnelle](#)

« Afin de préciser les modalités de mise en œuvre du Conseil en évolution professionnelle, un cahier des charges est défini par les partenaires sociaux, l'État et les conseils régionaux au niveau national. Au niveau régional, ces derniers veillent à ce que son application conduise à la **constitution ou au renforcement d'un partenariat territorial effectif entre les différents acteurs accrédités à ce titre**.

À cette fin, les réseaux en charge du Conseil en évolution professionnelle ont accès à l'ensemble de l'offre de formation nationale et du **territoire** afin de faciliter l'information et la validation de projet de formation, qu'ils mobilisent ou non le compte personnel de formation. Ils ont également accès aux **données utiles sur le marché de l'emploi du territoire**, par **secteur**, fournis par les observatoires et services d'études des branches, des régions ou du service public de l'emploi.

Ce conseil est mis en œuvre au niveau local sur la base d'un service de proximité et de services à distance communs ou coordonnées entre les opérateurs, dans le respect d'un cahier des charges élaboré conjointement par le CPNFPE, l'État et les conseils régionaux. »

Le cahier des charges permet notamment :

- de garantir un **maillage territorial** permettant à chaque personne d'accéder à un service de conseil et d'accompagnement à proximité de son lieu de vie ou de travail;
- de renforcer la **cohérence des informations** accessibles aux conseillers et aux personnes qui les sollicitent ;
- de renforcer la professionnalisation des pratiques de conseil et d'accompagnement.

Source : ANI du 14 décembre 2013, <http://www.emploi.gouv.fr/files/files/ANIformation14decembre2013.doc.pdf>

L'Ani est transposé dans la loi du 2014-288 du 5 mars 2014

L'article 2 consacré au Service public de l'orientation et au Conseil en évolution professionnelle vise à faire de la région un chef de file en matière d'orientation, au regard de sa compétence de droit commun en matière de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle.

Dans le chapitre 1er et dans les titres du livre premier de la sixième partie du code du travail, les mots «de la formation professionnelle» sont remplacés par les mots «**de la formation et de l'orientation professionnelles**».

Source : LOI n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028683576>

Une section 3 intitulée « le conseil en évolution professionnelle » est créée par la Loi n°2014-288 du 5 mars 2014 - art. 22 «Art. L.6111-6 » du Code du travail

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idSectionTA=LEGISCTA000028688787&dateTexte=20150101#LEGISCTA000028688787>

Ce conseil gratuit est mis en œuvre dans le cadre du service public régional de l'orientation mentionné à l'article L. 6111-3. (...)

2014, le renforcement des compétences des régions

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

L'article 21, Chapitre III : Gouvernance et décentralisation de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 porte sur le **renforcement des compétences des Régions**.

Il a pour **objectif de rationaliser la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle, en mettant fin à l'enchevêtrement des compétences** qui continuait d'exister, particulièrement pour certains publics, rationaliser les instances et les outils. Cet article précise les conditions dans lesquelles la Région organise et finance le service public régional de la formation professionnelle.

La formation professionnelle tout au long de la vie prend appui sur le service public de l'orientation.

Des conventions de coordination conjointes de l'État et de la Région avec chacun des opérateurs du CEP favoriseront la mise en œuvre des actions de ces différents réseaux entre eux comme avec les autres membres du service public régional de l'orientation.

L'avancée majeure de cette nouvelle gouvernance réside dans la création d'un bureau, au sein du **CREFOP** qui rassemblera des représentants de l'État, de la Région et des partenaires sociaux. Ce bureau, dont la vocation est d'être un **lieu de concertation**, leur permettra de s'accorder sur la désignation **des opérateurs régionaux chargés du conseil en évolution professionnelle**, sur la répartition des fonds de la taxe d'apprentissage non affectés par les entreprises et sur les listes des formations éligibles au compte personnel de formation.

Journal officiel n° 216 du 18 septembre 2014 p. 1527

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029467235>

L'article 24 définit la gouvernance nationale et régionale des partenaires sociaux représentatifs. Cette consécration législative se justifie par la responsabilité, incombant aux instances paritaires, de constituer les listes de formation éligibles au compte personnel de formation pour les salariés et les demandeurs d'emploi.(...)

Au niveau régional, le comité paritaire régional pour la formation professionnelle et l'emploi (CPRFPE), renommé Comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation (**COPAREF**), a pour mission d'animer en région le déploiement territorial des politiques paritaires définies par les accords nationaux interprofessionnels en matière de formation professionnelle et

Décret n° 2014-966 du 22 août 2014 relatif au Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation

Journal officiel n° 197 du 27 août 2014 p. 14395

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029405825>

L'article 27 pose le **principe et les modalités de la compensation aux Régions des transferts de compétence** impliqués par la nouvelle loi.

Ces transferts s'accompagneront des **moyens financiers** correspondants dans le projet de loi de finances pour 2015.

La réforme territoriale

Des textes qui visent à renforcer l'efficacité de la puissance publique, à améliorer la qualité du service public, en s'appuyant sur les collectivités territoriales et en clarifiant l'exercice de leurs compétences.

Une réforme qui se tient en **trois volets**,

1. **le premier volet** de la réforme organise l'intervention des collectivités territoriales pour adapter leurs compétences à la diversité des territoires et rendre l'action publique plus proche et plus efficace. Il reconnaît le fait urbain en créant des métropoles capables de peser au niveau européen et international. La première étape vers la régionalisation et la clarification des compétences des régions et départements a été franchie par l'adoption de la [loi n°2014-58 du 27 janvier 2014](#) de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.
2. **le deuxième volet** investit les **régions** et les départements d'une mission de **chef de file**. Aux régions, le soin de coordonner l'action des collectivités en faveur des entreprises. Ce second volet de développement des solidarités territoriales et de la démocratie locale est intégré dans la [loi n° 2014-288 du 5 mars 2014](#) relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.
3. **le troisième volet** porte sur les compétences des régions et des départements (répartitions et exercice). Le troisième projet de loi engage la transition écologique et énergétique, favorise l'intégration communautaire et renforce la démocratie locale.

Voir site Vie publique : <http://www.vie-publique.fr/focus/trois-projets-loi-pour-reforme-decentralisation.html>

Priorité à la croissance et à la compétitivité	Priorité à l'emploi et à la jeunesse
Création du statut des métropoles pour affirmer le rôle des grandes agglomérations comme moteurs de la croissance économique et de l'attractivité du territoire	Clarification des compétences, confortant la région, en matière de formation professionnelle et d'apprentissage
Développement économique des territoires, par un soutien renforcé aux entreprises, à la recherche, à l'innovation, aux transferts de technologies, et aux pôles de compétitivité	Rôle nouveau confié aux régions, qui coordonnent les actions des organismes participant au service public de l'orientation
Simplification de la relation collectivités/entreprises	Transfert du logement étudiant aux collectivités qui en font la demande
Décentralisation de la gestion des fonds européens	

<http://www.action-publique.gouv.fr/projet-de-loi-decentralisation>

☛ Le second volet contenu dans la loi du 5 mars 2014 a eu pour résultat d'apporter un nouveau cadre à la mise en oeuvre de l'orientation professionnelle sur les territoires.

La Région, est apparue la collectivité territoriale la plus légitime pour endosser le rôle de coordination des dispositifs dans le cadre du service public régional de l'orientation (SPRO).

Le CPRDFP intègre la question de l'orientation et devient le contrat de plan régional de développement de l'orientation et des formations professionnelles ([CPRDOFP](#)).

☛ Le [projet de loi "NOTRe"](#) (nouvelle organisation territoriale de la République), troisième et dernier volet de la réforme territoriale, est examiné par les sénateurs en séance publique à partir du **mardi 16 décembre**, la discussion des articles ne devant intervenir qu'au mois de janvier 2015.

Voir : Le dossier législatif : <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl13-636.html>

Evolution du SPO en lien avec l'acte III de décentralisation

Introduite dans le Code du travail en 2009, l'orientation professionnelle connaît une nouvelle évolution suite à la mise en œuvre d'une part, de l'Acte III de la décentralisation et, d'autre part, de la création du compte personnel de formation (CPF) et du conseil en évolution professionnelle (CEP).

La Région désignée comme chef de file du SPO

La fonction de délégué à l'information et à l'orientation (DIO), assumée depuis 2010 par Jean- Robert Pitte est supprimée.

L'article 22 précise :

- les contours du [conseil en évolution professionnelle](#) (créé par la loi du 14 juin 2013)
- les rôles respectifs de l'Etat et de la Région



La vraie différence réside avant tout dans la méthode :

- lancement d'une **expérimentation** qui servira de préfiguration au futur "grand service public régional d'orientation":

Les Régions montrent qu'elles n'entendent pas reproduire la stratégie descendante de la loi de 2009 et veulent "tirer des enseignements du terrain".

Cette expérimentation est prévue pour durer a minima jusqu'en septembre 2014.

- Le travail et les **partenariats** réalisés dans le cadre du Service Public d'Orientation (SPO) serviront d'appui et perdureront. Par contre, quand aucune dynamique de projet ou aucun partenariat réel n'ont été construits, une nouvelle dynamique sera engagée.

Source : Orientactuel, <http://orientactuel.centre-info.fr/La-regionalisation-du-service.html>

- **La Région est clairement désignée comme l'autorité organisatrice, au plan local**, du service public d'orientation. Art. L6111-3 alinéa 5 du Code de travail

Article 22, loi du 5 mars 2014

La Région sera désormais chargée de la labellisation des organismes concourant au SPRO.

- La réforme est l'occasion de compléter la définition du service public d'orientation tout au long de la vie en ajoutant la lutte contre la **répartition sexuée des métiers et les stéréotypes de genre** qui impactent fortement les parcours professionnels des femmes.

« Le service public de l'orientation tout au long de la vie garantit à toute personne l'accès à une information gratuite, complète et objective sur les métiers, les formations, les certifications, les débouchés et les niveaux de rémunération, ainsi que l'accès à des services de conseil et d'accompagnement en orientation de qualité et organisés en réseaux. Il concourt à la mixité professionnelle en luttant contre les stéréotypes de genre. » Art. L6111-3 du Code du travail

Source : Fiches pratiques du Centre Inffo, décembre 2014

- L'action des Régions est également confortée par la **contribution des organismes consulaires** qui participent explicitement au service public régional de l'orientation.

Les organismes mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 6111-6 du présent code ainsi que les organismes consulaires participent au service public régional de l'orientation. Art. L6111-3 al. 6 du Code de travail

- Il revient à l'Etat et à la Région de déterminer l'exercice de leurs compétences respectives par le biais d'une **convention annuelle** dans le cadre du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (**CPRDFOP**).

« Une convention annuelle conclue entre l'Etat et la région dans le cadre du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles prévu au I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation détermine les conditions dans lesquelles l'Etat et la région coordonnent l'exercice de leurs compétences respectives dans la région. » Art. L6111-3 al. 7 du Code de travail

- Il est précisé que l'Etat met en oeuvre la politique d'orientation avec l'appui, notamment, des **centres publics d'orientation scolaire et professionnelle** et des services communs internes aux universités chargés de l'accueil, de l'information et de l'orientation des étudiants mentionnés, respectivement, aux articles L313-5 et L714-1 du Code de l'éducation.

Par conséquent, ce qui relève de la vie scolaire est de la responsabilité de l'État. Art. L6111-3 al. 4 du Code de travail

« L'Etat définit, au niveau national, la politique d'orientation des élèves et des étudiants dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur. Avec l'appui, notamment, des centres publics d'orientation scolaire et professionnelle et des services communs internes aux universités chargés de l'accueil, de l'information et de l'orientation des étudiants mentionnés, respectivement, aux articles L. 313-5 et L. 714-1 du même code, il met en œuvre cette politique dans ces établissements scolaires et d'enseignement supérieur et délivre à cet effet l'information nécessaire sur toutes les voies de formation aux élèves et aux étudiants. »

Source : Loi n° 2014-288 du 5.3.14, art. 22 (JO du 6.3.14)

Selon Jean-Pierre Bellier, de l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN), **l'existence des CIO est indépendante de la convention État/Région portant sur le SPRO**. Si aucune convention territoriale n'est conclue, les CIO auront toujours vocation à continuer à remplir leurs missions de service public au sein du système éducatif. (...). Source : AEF n° 488706, 23/10/2014

Le CPRDF devient CPRDFOP

Initialement prévues dans le projet de loi de « mobilisation des Régions pour la croissance et l'emploi » constitutif de l'acte III de décentralisation, les articles 21 et 23 de la [loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale](#) sont plus particulièrement consacrés aux transferts de compétences et à l'organisation de la région.

Article 23 :

Le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles » devient « **contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles** ».

III. — Le premier alinéa de l'article L. 214-12-1 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « de l'Etat » sont remplacés par les mots : « de la région ».

Dans la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Titre Ier : formation professionnelle et emploi, Chapitre III : Gouvernance et décentralisation

sont précisées :

- les modalités d'organisation et de financement du SPRFP (Service Public Régional de la Formation Professionnelle)
- la nouvelle définition du **CPRDFOP** (contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles)
- l'article 27 de la loi pose le principe et les modalités de la compensation aux régions des compétences qui leur sont transférées.
- Les **dispositions de l'article 21 sont applicables au 1er janvier 2015**, à l'exception de certaines mesures relatives au transfert de la formation des personnes sous-main de justice.

L'article 23 de la loi revoit les objectifs du CPRDFOP

Le **CPRDFOP** permet de définir :

- «un **schéma prévisionnel** de développement du service public régional de l'orientation »
- « les **priorités relatives à l'information, à l'orientation et à la VAE** ».

L'article 23 fait évoluer les modalités d'élaboration du contrat de plan régional de développement de la formation professionnelle

Le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP) permettra de fixer des objectifs en matière de conseil et d'accompagnement en orientation, et définira un schéma prévisionnel de développement du service public de l'orientation. Dans ce cadre, l'Etat et la Région détermineront les conditions dans lesquelles ils coordonnent leurs compétences respectives, notamment vis-à-vis des opérateurs CEP en régions.

Prendre en compte l'orientation et l'articuler avec les politiques d'emploi et de formation.

La Région établira désormais un contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (**CPRDFOP**) qui devra prendre en compte l'orientation et l'articuler avec les politiques d'emploi et de formation.

Le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles sera élaboré par la Région au sein du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (**CREFOP**), qui rassemble les représentants de la Région, de l'État et des partenaires sociaux.

Les partenaires sociaux, déjà parties prenantes à l'élaboration du contrat, auront dorénavant la possibilité de le signer. Cette signature conférera un poids politique supplémentaire et attestera de la qualité de la concertation.

Le contrat de plan se définit sur le territoire et le cas échéant par bassin d'emploi

- du territoire régional
- du bassin d'emploi
- tient compte de l'émergence de nouvelles filières et de nouveaux métiers dans le domaine de la transition écologique et énergétique¹
- **représentation équilibrée des femmes et des hommes** dans chacune des filières
- les actions de formation professionnelle ayant pour but de favoriser l'accès, le maintien et le retour à l'emploi ;
- **développement économique du territoire régional**
- objectifs dans le domaine d'offre de conseil et d'accompagnement en orientation
- tenir compte de l'émergence des nouvelles filières et nouveaux métiers
- **schéma prévisionnel de développement du SPRO**
- priorités relatives à l'information, l'orientation et à la VAE

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=394F2F43B000A1C20CC92619EF943D8B.tpdjo08v_1?idArticle=JORFARTI000028684240&cidTexte=JORFTEXT000028683576&dateTexte=29990101&categorieLien=id



CPRDFOP et SPRO dans les travaux du Ceser Haute-Normandie

Le SPRO fait partie des travaux et réflexions du Ceser de Haute-Normandie.

« 2.2.3 Orientation et Formation Professionnelle

- Remarques générales

Le CESER note que le budget est établi dans un contexte en évolution et **prend en compte la mise en oeuvre, au 1er janvier 2015, de certaines dispositions de la loi de mars 2014**, notamment la prise en charge de nouveaux publics dans les actions de formation, **la mise en oeuvre du SPRO** (service public régional de l'orientation), ainsi que la réforme du financement de l'apprentissage. Il restera vigilant à ces évolutions en cours d'année 2015, au regard du lien étroit qu'il a dans certains domaines de compétences avec le Contrat de Plan Etat Région en cours de négociation ou la mise en oeuvre du nouveau programme de financements européens.

- Actions transversales

Le CESER note **qu'une partie des financements alloués à la Cité des métiers est consacrée à l'accompagnement de la Région dans la mise en oeuvre opérationnelle du SPRO**. Dans le cadre de ses auditions sur la saisine « jeunesse », il a pu constater la méconnaissance de cet outil par de nombreux jeunes et **souhaite que la Région veille, dans le cadre du pilotage du SPRO, à la bonne irrigation des actions d'information et d'orientation sur l'ensemble du territoire.** » (...)

Source : Avis sur le projet de budget primitif 2015, CESER Haute-Normandie, 2014

<http://ceser.hautenormandie.fr/content/download/43270/606312/file/AVIS%20sur%20le%20BP%202015.pdf>

« Le CESER remarque que la procédure d'évolution de la carte des formations démarre après la fixation des orientations stratégiques du **CPRDFOP**, ce qui assure plus généralement la cohérence entre les différentes voies de formation (initiale sous statut scolaire, par apprentissage, en formation continue) pour adapter l'offre de formation régionale aux besoins identifiés. Par ailleurs il note avec intérêt les nouveaux enjeux introduits dans les priorités du SPF, concernant l'accompagnement à la réussite des jeunes ainsi que l'articulation entre la carte des formations et les activités économiques du territoire. »

Source : Avis sur l'actualisation du schéma prévisionnel des formations 2010-2015, CESER Haute-Normandie, 2014

[Avis sur l'actualisation du schéma prévisionnel des formations 2010-2015 \(pdf - 1,01 Mo\)](#)

¹ Voir site du Conseil Régional de Haute-Normandie, la filière éolienne <http://www.hautenormandie.fr/LES-ACTIONS/FILIERE-EOLIENNE-en-Haute-Normandie>

Le rôle des Régions est renforcé

- la Région « **coordonne** les actions des autres organismes participant au service public régional de l'orientation ainsi que la mise en place du CEP (conseil en évolution professionnelle), assure un rôle d'information et **met en place un réseau de centres de conseil sur la validation des acquis de l'expérience** »
- une « **convention annuelle** » **conclue entre l'État et la Région**, dans le cadre du CPRDFOP (contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles) établit la coordination des compétences respectives
- les **organismes participant au SPO seront désignés par la région**, après concertation au sein du bureau du futur Crefop (Comité régional de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles).

Les dispositions entreront en application « à compter du 1er janvier 2015 », sous réserve que la loi de finances pour 2015 prévoit la compensation des financements de cette nouvelle compétence transférées aux régions.

L' accord-cadre SPRO signé

Le gouvernement et les Conseils régionaux fixent le cadre du service public régional de l'orientation. L'accord cadre a été signé le vendredi 28 novembre par Najat Vallaud-Belkacem et Patrick Kanner, deux des six ministres concernés et François Bonneau, président de la Région Centre et de la commission éducation de l'Association des régions de France (ARF).

Principes et objectifs partagés

L'objet de l'accord est d'inscrire les principes et les objectifs partagés par les parties en vue de la généralisation du SPRO le 1er janvier 2015.

L'accord-cadre, 28 novembre 2014 : http://www.arf.asso.fr/wp-content/uploads/2014/11/2014-11-20_GT-SPRO-accord-cadre-VF-scen2-sign-ARFB-2-1.pdf

Les régions vont désormais animer, organiser et coordonner l'intervention des acteurs : Centres d'information et d'orientation (CIO), Onisep, missions locales, agences de Pôle emploi, réseau information jeunesse, organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle, etc.). **Cet accord cadre sera décliné en conventions régionales adaptées à chaque territoire.**

L'ARF va maintenant s'attacher à capitaliser sur ces expérimentations, pour faciliter la généralisation à toutes les Régions dès le 1er janvier prochain. Pour ce faire une **convention-type est annexée à l'accord-cadre.** Ces conventions pourront être enrichies et adaptées aux spécificités locales et seront signées entre les Régions et l'État, représenté par les préfets et les recteurs.

Source : Site de l'ARF, <http://www.arf.asso.fr/2014/11/orientation-le-service-public-regional-generalise-le-1er-janvier-2015-une-amelioration-majeure-pour-les-usagers.html>

Cette signature donne le **coup d'envoi de la généralisation de l'expérimentation lancée en septembre 2013** dans huit régions : démarche de travail commune, partages de diagnostic et d'indicateurs, mise en commun d'outils et d'informations et coordination des interventions.

L'enjeu de cette expérimentation

Les Ministères de l'éducation nationale et de l'emploi et l'association des Régions de France, procèdent depuis la rentrée 2013 à une expérimentation dans huit régions :

- Aquitaine,
- Bretagne,
- Centre,
- Limousin,
- Pays de la Loire,
- Rhône-Alpes,
- Auvergne et
- Poitou-Charentes (sept académies - Bordeaux, Grenoble, Lyon, Limoges, Orléans-Tours, Nantes, Rennes).

Le but :

- relancer et fixer de nouveaux objectifs aux complémentarités déjà mises en œuvre (service de l'orientation refondé).
- tester cette nouvelle gouvernance
- préparer la coordination qu'un SPRO nécessite.

Une "**charte de l'expérimentation du service public régional de l'orientation**", document socle de référence pour tous les acteurs intervenant dans le périmètre du SPRO, a été établie en septembre 2013 http://www.centre-info.fr/IMG/pdf/charte_spro-2.pdf

«Ce nouveau service public de l'orientation s'inscrit dans un contexte de **mutations économiques**, sociales et technologiques, d'évolution des métiers et des qualifications. Il contribue au développement de l'économie et de l'emploi du pays et es territoires ».

Le document cadre de l'expérimentation, élaboré dans le cadre d'un comité de pilotage national qui assurera également le suivi : http://www.rhonealpes-orientation.org/medias/fichier/doc-cadrage-experimentationspro-in-territ-experimx_1392967583064-pdf?INLINE=FALSE

Les régions retenues n'ont pas procédé toutes de la même manière. Les différentes expérimentations ont porté sur un renforcement de l'animation, du plan de professionnalisation, des outils de mise en place d'enquête interrégionale, de groupe de travail travaillant sur les différentes thématiques du SPRO....

Aquitaine

Le Conseil Régional a lancé l'expérimentation lors du CCREFP (Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle) du 11 octobre 2013.

- le **SPRO s'appuie lors de son lancement sur les 21 réseaux labellisés SPO**.
- Aquitaine Cap Métiers est la structure support en matière de ressources/formation/professionnalisation.

<http://www.aquitaine.direccte.gouv.fr/l-aquitaine-region-experimentale-du-futur-service-public>

note de cadrage : http://www.aquitaine.direccte.gouv.fr/IMG/pdf/Note_cadrage_et_charte_SPRO.pdf

Auvergne

8 centres CRIJ intègrent le futur Service Public Régional de l'Orientation (SPRO).

http://www.lamontagne.fr/auvergne/actualite/departement/puy-de-dome/clermont-ferrand/2014/06/13/leij-premier-espace-dedie-a-la-jeunesse-en-auvergne_11040199.html

<http://www.auvergne.fr/sites/default/files/presse/dprentree2014.pdf>

Bretagne

La charte : http://www.bretagne.fr/internet/upload/docs/application/pdf/2013-11/experimentation_service_public_orientation.pdf

Centre

Quatre **groupes de travail** ont vu le jour, chacun œuvrant sur un aspect spécifique de la mise en œuvre du SPRO

- la réalisation d'une **enquête interrégionale** sur « les usages et les attentes des publics auxquels s'adresse le SPRO ».
- la mise en place d'un programme d'appui aux acteurs
- l'élaboration du **cahier des charges du SPRO**, véritable feuille de route pour les structures engagées dans le SPRO. Il aura pour vocation de définir les engagements respectifs de chacune des structures signataires et de fédérer les acteurs dans les territoires.

<http://www.etoile.regioncentre.fr/GIP/site/etoilepro/accueil/etoilepro/ressources/cprdf-2010-2014/mieux-former-pour-l-avenir/comment-se-construit-le-spro-enregion-Centre#A130282>

<http://www.etoile.regioncentre.fr/GIP/site/etoilepro/accueilletoilepro/animation-des-reseaux/cooperation-reseaux/spo-spro/ressources-pour-construire-spro-dans-territoires.jsessionid=56679C9E5E184FD86E30131C1C62F9C8>

Limousin

Le ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative, lance un programme d'expérimentation "CRIJ/IJ/SPRO.

http://www.info-jeunes.net/sites/www.info-jeunes.net/files/rapid-info/rapidinfo_novembre_2013.pdf

voir p. 33 : http://www.regions-et-formation.fr/IMG/pdf/lien_7_atelier_sprf_limousin_20131122.pdf

Pays de la Loire

☛ **Journée de lancement du Service public régional de l'orientation (SPRO)** le 16 décembre 2014, à Angers. Durant laquelle a été présenté :

Le **schéma d'animation du SPRO TLV en Pays de la Loire pour 2015-2017** dont la mise en œuvre incombe au Carif-oref. http://orientation-paysdelaloire.fr/mediatheque/index.php?lvl=notice_display&id=43623

Pour en savoir plus sur cette journée :

Le site du conseil régional :

http://www.paysdelaloire.fr/no_cache/actualites/actu-detaillee/n/le-service-public-regional-de-lorientation-officiellement-lance/

Le site du Carif-Oref :

<http://www.orientation-paysdelaloire.fr/16-decembre-2014-Journee-regionale-des-acteurs-du-SPRO/Onglet/Presentation>

Poitou-Charentes

Appui sur le réseau de chargés de mission « Validation des Acquis de l'Expérience » et de Conseillers Tuteurs en Insertion.

Elaboration d'un **cahier des charges** et les **normes de qualité de ce SPRO**, baptisé « Orientation Poitou-Charentes », en lien avec les organismes visés par la loi : Pôle emploi, Missions locales, Cap emploi, APEC et les OPACIF ainsi que les réseaux consulaires, les CIO et les organismes universitaires d'orientation. A cette liste, la Région pourrait ajouter, dans un premier temps, les CIDFF et le réseau Information Jeunesse.

Source : Région Poitou-Charentes, 23 octobre 2014 <http://www.regions-et-formation.fr/le-spro-en-region-poitou-charentes,6552.html>

Rhône-alpes

Un **groupe technique** missionné pour élaborer le cadre du SPRO en Rhône-Alpes.

<http://www.rhonealpes-orientation.org/prao/politiques-publiques/politiques-regionales/service-public-de-l-orientation-en-rhone-alpes/vers-un-service-public-regional-de-l-orientation-spro-71696.kjsp>

☛ Hors cadre de l'expérimentation, d'autres régions ont anticipé comme :

Alsace

Une **charte** pour une Stratégie Régionale de l'Orientation <http://www.region-alsace.eu/actualites/2014/10/13/une-premiere-en-france-3227>

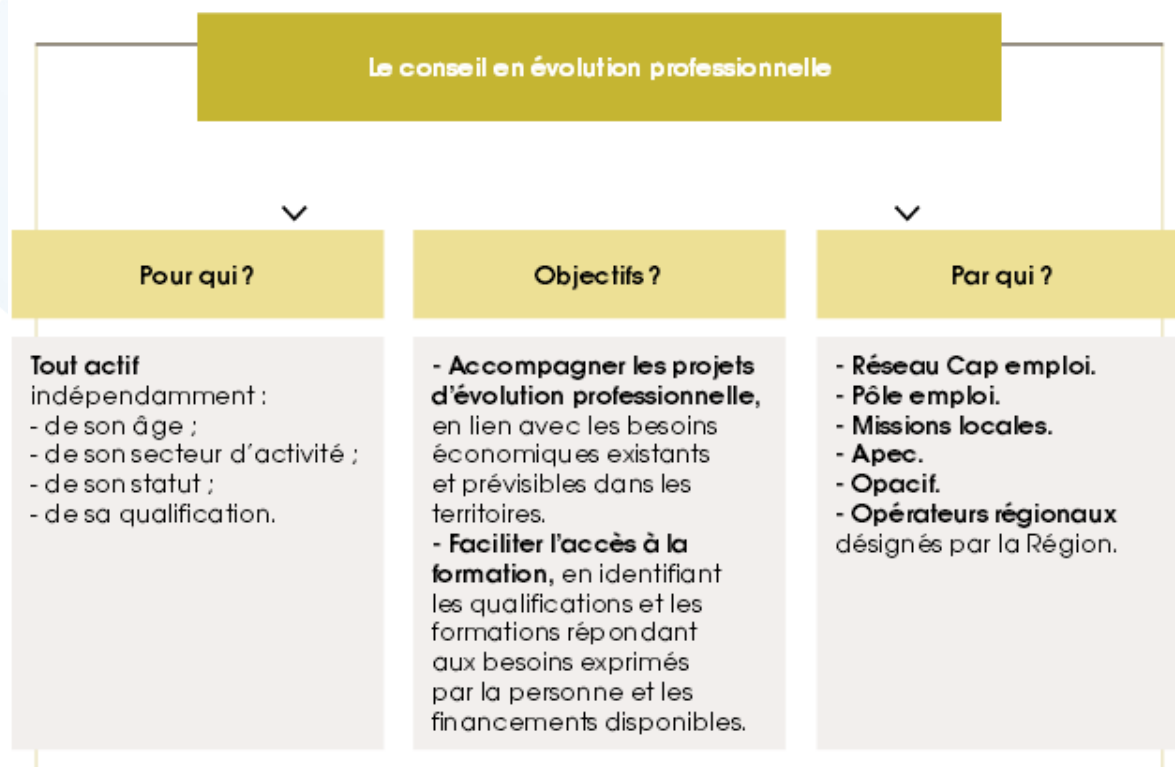
Celle-ci **intègre davantage de signataires** (17 au lieu de 12) et amplifie la concertation et la recherche de complémentarités.

La charte insiste sur la fonction de coordination qui revient à la Région et mentionne **l'élaboration de Plans et programmes régionaux d'information et d'orientation (PRIO)**.

La Charte pour la Stratégie Régionale de l'Orientation est **mise en place jusqu'à l'adoption, en 2016, du Contrat de Plan Régional de Développement de l'Orientation et la Formation Professionnelle (CPRDOFP)**.

Principal dispositif du SPRO : le Conseil en évolution Professionnelle

Cet accompagnement, défini par la [loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi](#) est mis en œuvre au niveau local dans le cadre du service public de l'orientation. L'objectif de cette **offre de service gratuite** est de **favoriser l'évolution et la sécurisation de son parcours professionnel**.



Art. L6111-6 du Code du travail
Arrêté du 16.7.14 fixant le cahier des charges relatif au CEP

Source : Fiches pratiques du Centre Info, décembre 2014

• Des opérateurs régionaux peuvent être désignés par la région, après concertation au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles (**CREFOP**) mentionné à l'article L.6123.

Les Centres d'information sur le droit des femmes et des familles font valoir leur légitimité sur l'orientation régionale et le conseil en évolution professionnelle (décembre 2014)

Le CEP doit permettre à toute personne

- d'être informée sur son environnement professionnel et l'évolution des métiers sur son territoire
- de mieux connaître ses compétences, de les valoriser et d'identifier les compétences utiles à acquérir pour favoriser son évolution professionnelle

- d'identifier les emplois correspondant aux compétences qu'il a acquises
- d'être informée des différents dispositifs qu'elle peut mobiliser pour réaliser un projet d'évolution professionnelle. *Art. L6314-3 du Code du travail, Article 5, Loi du 14 juin 2013*

L'importance de faire le lien avec les besoins économiques

« Le conseil accompagne les projets d'évolution professionnelle, **en lien avec les besoins économiques existants et prévisibles dans les territoires**. Il facilite l'accès à la formation, en identifiant les qualifications et les formations répondant aux besoins exprimés par la personne et les financements disponibles. Il facilite le recours, le cas échéant, au compte personnel de formation. »

Art. L6111-6 du Code du travail Article 22, loi du 5 mars 2014

L'offre de services du conseil en évolution professionnelle



Troisième niveau

Un accompagnement à la mise en œuvre du projet professionnel

Deuxième niveau

Un conseil personnalisé

Premier niveau

Un accueil individualisé

NB

Ces différentes étapes du processus de CEP n'ont pas vocation à être toutes systématiquement mises en œuvre. Cela dépendra des souhaits et des besoins du bénéficiaire, en fonction notamment de son degré d'autonomie et de la maturation de son projet.

Arrêté du 16 juillet 2014 fixant le cahier des charges relatif au CEP

L'ensemble des opérateurs du CEP est tenu au respect du **cahier des charges** publié par l'arrêté du 16 juillet 2014. <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029287549>

Coordination des opérateurs du CEP

- La mise en œuvre opérationnelle du CEP nécessite la coordination des opérateurs CEP à un **double niveau national et régional**.
- L'**Etat** assure, en lien avec l'Association des **Régions de France (ARF)**, un suivi de la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle au **plan national**. Ce suivi est organisé au sein du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (**Cnefop**) et fait l'objet d'une communication annuelle. En vue de faciliter les coopérations entre ces opérateurs, et d'inciter notamment à la réalisation d'actions de professionnalisation et à la structuration d'un socle d'indicateurs d'activité et de résultat communs, l'Etat coordonne au plan national les têtes de réseau des cinq opérateurs nationaux du CEP, en associant l'ARF, les organisations

syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel.

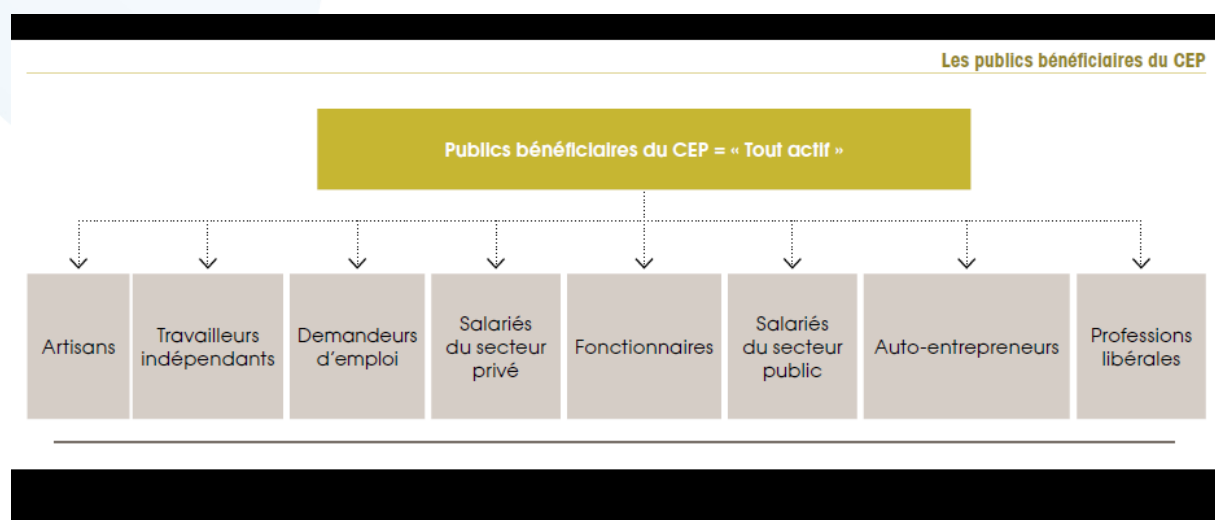
- **La Région coordonne sur son territoire**, en associant les services de l'Etat, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel, la mise en place du conseil en évolution professionnelle par les opérateurs CEP présents localement et participant au service public régional de l'orientation (SPRO).

Les publics bénéficiaires

Arrêté du 16.7.14 fixant le cahier des charges relatif au CEP (JO du 24.7.14).

- Créé par la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013, le CEP était destiné, au départ, à tout salarié. Ainsi, l'accès à cette nouvelle prestation était conditionné par le statut de salarié. **Mais la loi du 5 mars 2014 est venue abroger cet article dans le but d'étendre l'accès au CEP à tout actif.**

L'article L6314-3 a été créé par la loi n° 2013-504 du 14.6.13 relative à la sécurisation de l'emploi, art. 5 (JO du 16.6.13) et abrogé par la loi n° 2014-288 du 5.3.14, art. 22 (JO du 6.3.14).



Dans les territoires, cette communication relative au conseil en évolution professionnelle peut être renforcée en direction de publics particulièrement exposés à une mobilité professionnelle volontaire ou non au regard notamment de la situation de leur secteur d'activité ou de leurs caractéristiques socioprofessionnelles (exemples: salariés peu ou pas qualifiés, seniors, etc.).

Mise en œuvre du CEP

Le CEP est mis en œuvre dans le respect des principes de service public. Les services dispensés dans le cadre du conseil en évolution professionnelle sont **individualisés**.

Les opérateurs CEP doivent garantir l'égalité d'accès des actifs au conseil en évolution professionnelle :

- langage et supports intelligibles
- proximité des bassins de vie, d'emploi et des moyens de transport.
- principe de neutralité.
- continuum de service afin de permettre aux personnes, en cas de changement de situation ou d'opérateur CEP, de bénéficier d'une continuité dans l'accompagnement
- prise en compte de la situation du bénéficiaire : contraintes notamment familiales et de son degré d'autonomie

Le CEP est délivré :

- pour les salariés en dehors de l'entreprise et
- pour tous les bénéficiaires dans un espace préservant leur anonymat.

Les services du CEP sont délivrés en mode présentiel. Toutefois, en fonction de la nature du service, du souhait et de l'autonomie de la personne, des services peuvent également être dispensés à distance (téléphone ou informatique).

Les opérateurs du CEP peuvent recourir à des prestations externes en appui du processus de définition et de mise en oeuvre du projet d'évolution professionnelle. Dans ce cas, l'opérateur CEP est garant de la qualité du service rendu par le prestataire externe et veille au respect des principes de service public. Il reste responsable du suivi et de l'accompagnement du bénéficiaire pendant le déroulement de la prestation.

Suivi et évaluation du CEP

- **La Région effectue un suivi de la mise en oeuvre territorialisée du conseil en évolution professionnelle** dont les éléments d'information sont communiqués au Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (**Crefop**).



En Haute-Normandie, le **CREFOP** a procédé à son installation inaugurale le 26 novembre 2014 et son bureau a lancé ses premiers travaux le 4 décembre 2014.

- Le **Cnefop**, en lien avec les Crefop, procède à l'évaluation du conseil en évolution professionnelle. En particulier, **au terme d'une période de deux ans à compter de la publication du présent cahier des charges, une première évaluation** de la montée en charge du dispositif et du service rendu aux personnes **sera réalisée par les Crefop selon une méthodologie commune arrêtée au sein du Cnefop**. Ce dernier établira au plan national une synthèse de ces évaluations. Le cahier des charges pourra être amendé en fonction des résultats de cette évaluation.

A compter du 1er janvier 2015, le Cnefop (séance d'installation le 28/11/2014) détermine les **priorités de coopération ainsi que les indicateurs de suivi et d'évaluation** de la mise en oeuvre du présent accord-cadre » (art. 3). Il est chargé par la loi d'**assurer la concertation entre l'Etat, les régions et les partenaires sociaux**.

Cinq commissions "permanentes" sont installées au sein du Cnefop :

- évaluation
- comptes
- territoires
- parcours professionnels et
- développement des compétences et qualifications.

La commission "territoires" doit suivre "l'élaboration et la mise en oeuvre des **CPRDFOP** (Contrats de plan régionaux de développement de la formation et de l'orientation professionnelles)" et capitaliser, "au niveau national, les remontées du suivi régional du déploiement du CPF, du **SPRO**, du CEP, de la VAE, de l'apprentissage et de tout autre outil déployé sur les territoires.


La commission "parcours professionnels" aura une mission complémentaire dans la mesure où elle utilisera les "informations capitalisées par la commission 'territoires' [pour réaliser] le **suivi du déploiement du SPRO** et du CEP en lien étroit avec la DGEFP, l'ARF et les **CREFOP**".


Source : AEF n° 489086, 12/11/2014


En savoir plus


Guide juridique, Centre info, 2014 http://www.droit-de-la-formation.fr/IMG/pdf/Guide_LOI_5_mars_cs5-2.pdf

 Hors série Point d'actualité #10, la gouvernance dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle, Crefor Haute-Normandie, novembre 2014, http://infodoc.crefor-hn.fr/doc_num.php?explnum_id=9314

 Hors série Point d'actualité # 9, la réforme de la formation, Crefor Haute-Normandie, juin 2014, http://infodoc.crefor-hn.fr/doc_num.php?explnum_id=9150

 Hors série Point d'actualité # 8, le conseil en évolution professionnelle, Crefor Haute-Normandie, mars 2014 http://infodoc.crefor-hn.fr/doc_num.php?explnum_id=8737

 Eclairage n° 30, le service public de l'orientation, Crefor Haute-Normandie, septembre 2013, http://infodoc.crefor-hn.fr/doc_num.php?explnum_id=7287

 L'orientation tout au long de la vie en Haute-Normandie, rapport CESR Haute-Normandie, 2010. – p. 93 <http://ceser.hautenormandie.fr/content/download/30320/440815/file/ORIENTATION%20TOUT%20AU%20LONG%20DE%20LA%20VIE.pdf>

Site de L'ARF :

- Les 10 propositions des Régions pour réussir la réforme territoriale http://www.arf.asso.fr/wp-content/uploads/2014/10/ARF9045_PROPOSITIONS_REFORME_TERRITORIALE_V7.pdf
- Comment redonner du sens à la réforme territoriale, tribune des 20 présidents de Région (**dont la Haute-Normandie**), 27 octobre 2014 <http://www.arf.asso.fr/2014/10/comment-redonner-du-sens-a-la-reforme-territoriale.html>

Site du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CNEFOP) : <http://www.cnefop.gouv.fr/>

Site loi-formation, Centre Inffo : <http://www.loi-formation.fr>

Site sur la réforme territoriale : <http://www.gouvernement.fr/action/la-reforme-territoriale>



Le CREFOR est un Groupement d'Intérêt Public administré par l'Etat, la Région et les Partenaires sociaux

« Point d'Actualité » est une publication bi-mensuelle gratuite du CREFOR Haute-Normandie. Directeur de la publication : Luc Chevalier. Information et Rédaction : Emmanuel Christain, Elise Dehays, Nadine Dudouble, Céline Mothelay et Dominique Rousselin-Legend. Conformément à la loi "Informatique & libertés" du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données vous concernant. (Déclaration à la CNIL n° 756690)
La reproduction d'article est soumise au droit de copie, contactez Dominique Rousselin-Legend au 02 35 73 98 79 ou dominique.rousselin@crefor-hn.fr. Les dépêches AEF ne sont pas reproductibles.
© Point d'Actualité 2003/2014